Conditions générales applicables à la vente à prix fixe de numéros de plaques

Champ d'application
Les conditions générales applicables à la vente de plaques de contrôle à prix fixe permettent de réglementer les droits et obligations relevant des relations contractuelles arrêtées aussi bien pour le Service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN) du canton de Neuchâtel que pour les personnes physiques et morales qui participent à la vente de numéros de plaques à prix fixe. Le SCAN se réserve le droit de les modifier à tout moment.

Droit de participation
Seules les personnes habilitées à exercer pleinement leurs droits civiques sont en droit de participer à la vente de plaques de contrôle à prix fixe. Les personnes physiques doivent avoir atteint l'âge de 18 ans révolus. Les plaques de contrôle devront être attribuées à un véhicule automobile stationné dans le canton de Neuchâtel (art. 77 OAC).

Il est possible d'acquérir des plaques de contrôle pour un autre détenteur. Dans cette situation, le premier détenteur des plaques de contrôle devient la personne autorisée à utiliser les plaques de contrôle.

Le SCAN est habilité à exclure des ventes à prix fixe quiconque ne vient pas prendre possession des plaques de contrôle qu'il a commandées.

Vente à prix fixe
Il est possible d'acquérir des plaques de contrôle à prix fixe. Un droit de jouissance des numéros de plaques acquis s'obtient par l'observation des présentes conditions. Seules des plaques de contrôle blanches, utilisées pour les véhicules à moteur ou pour les motocycles, sont disponibles. Les numéros de plaques destinés à la vente aux enchères ne peuvent pas être acquis à prix fixe. La liste des numéros de plaques destinés à la vente à prix fixe se trouve sur le site scan-ne.ch/numero, sans autres renseignements complémentaires.

Le SCAN n'assume pas de responsabilités en cas de problèmes techniques lors de la commande, d'un non-enregistrement ou d'une non-retenue des données. Il est interdit d'acquérir des plaques de contrôle sous un faux nom, même si les données sont retenues par le système électronique. Le contrat de jouissance, à caractère obligatoire, qui représente une reconnaissance de dettes au sens d'un titre de main levée, entre en force au moment où l'acheteur effectue l'acquisition des plaques de contrôle par voie électronique ou au guichet. Il s'engage à toucher les plaques de contrôle acquises aux conditions figurant dans la présente et au prix indiqué.

Après l'achat des plaques de contrôle sur Internet, une facture est envoyée à l'acheteur. La fabrication des plaques n'est réalisée qu'après paiement de cette dernière. Le droit de jouissance du numéro de plaques entrera en vigueur sitôt que le montant dû aura été versé. Si aucun versement n'est effectué dans le délai imparti, le SCAN se réserve le droit d'entamer une action judiciaire. Les frais qui en découlent sont portés à la charge de l'acheteur des plaques de contrôle. Si, malgré tout, la somme due n'est pas versée, l'acheteur présumé n'aura plus droit de participer à une nouvelle vente.

Pour les plaques en stock au SCAN, le prix d'achat de la plaque est facturé au moment de l'immatriculation d'un véhicule, sur la même facture.
Si la facture n'est pas payée, les plaques seront retirées, conformément à l'art. 16 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et de l'art. 106 de l'Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Prix
Le droit de jouissance est offert à un prix fixe. Tous les prix sont indiqués en francs suisses. Les autres émoluments perçus pour l'immatriculation d'un véhicule automobile (par exemple pour la délivrance du permis de circulation) ne sont pas compris dans le prix. Le prix comprend la/les plaque/s de contrôle et le numéro.

© scan-ne.ch - Neuchâtel

Réception des plaques de contrôle
Le numéro de plaques acquis lors d'une vente à prix fixe restera réservé durant deux ans si le prix d'achat a été versé. Passé ce délai, l'acheteur sera contacté. S'il n'est pas possible de contacter le client, le numéro de plaques concerné sera à nouveau libéré et remis en vente. Dans un tel cas, le montant versé par l'acheteur ne sera pas remboursé. Les plaques de contrôle ne seront pas délivrées si l'acheteur est en contentieux financier avec le SCAN.

L'immatriculation d'un véhicule nécessite aussi la présentation d'autres documents. Veuillez visiter la page scan-ne.ch/nouvellesplaques pour vous informer à ce sujet.

Dépôt des plaques de contrôle
Le délai de réservation lors d'un dépôt est d'une année. Avant de détruire les plaques et contre versement de l'émolument respectif, le SCAN propose la prolongation du délai de réservation pour une année supplémentaire. Le droit de jouissance échoit lors de l'échéance du délai de réservation et le numéro de plaques est une nouvelle fois remis en vente. Le prix d'achat initial n'est pas remboursé.

Perte des plaques de contrôle
Les plaques de contrôle qui ont été égarées ou dérobées seront bloquées et inscrites dans le système de recherches informatisées de la police (RIPOL). Le SCAN accorde un droit de substitution des plaques pour un numéro de la même gamme (milliers) ou plus grand. Le numéro de plaques reste cependant réservé. Si les plaques de contrôle concernées sont retrouvées ou après l'échéance du délai d'enregistrement dans le RIPOL, le détenteur initial peut se faire délivrer une nouvelle fois les plaques de contrôle en question en remettant les plaques de substitution.

Cession de plaques
En application de l'art. 16 de la Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) , du 6 octobre 1992, les détenteurs de plaques de contrôle ne peuvent les céder, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux.
Cette interdiction ne s'applique pas aux cessions intervenant entre époux ou partenaires enregistrés au sens des lois fédérale ou cantonale sur le partenariat enregistré.

Dispositions finales
La vente de plaques de contrôle à prix fixe ainsi que tous les liens de droit contractuels ou autres s'y rapportant relèvent du droit suisse. L'immatriculation d'un véhicule automobile est effectuée en fonction, notamment, des articles 81 et 87, alinéa 1 OAC, relatifs à l'annulation des permis de circulation et à la délivrance des plaques de contrôle. Les plaques de contrôle restent la propriété de l'autorité les ayant délivrées (art. 87, al. 5 OAC). Le détenteur ne peut donc pas en disposer librement.